



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 avril 2019
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2016/0284(COD)

8088/19
ADD 1

CODEC 844
PI 63
RECH 205
EDUC 189
COMPET 302
AUDIO 59
CULT 64
DIGIT 72
TELECOM 159

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Projet de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil (première lecture) - Adoption de l'acte législatif - Déclaration

Déclaration de la Commission

La Commission prend note du fait que le texte, adopté par le Parlement européen et le Conseil, de la directive établissant des règles sur l'exercice du droit d'auteur et des droits voisins applicables à certaines transmissions en ligne d'organismes de radiodiffusion et retransmissions de programmes de télévision et de radio, et modifiant la directive 93/83/CEE du Conseil remplace la base juridique retenue dans sa proposition (l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, TFUE) par un cumul de bases juridiques: l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE.

La Commission considère que l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE constituent une base juridique spéciale et qu'ils peuvent, dès lors, être considérés comme une "lex specialis" pour les directives en matière d'accès aux activités non salariées. Les instruments législatifs allant au-delà de ce domaine devraient plutôt être fondés sur la base juridique générale relative à la réalisation du marché intérieur (l'article 114 du TFUE). Il aurait aussi été possible, si nécessaire, de cumuler les deux bases juridiques (l'article 114 du TFUE, d'une part, et l'article 53, paragraphe 1, et l'article 62 du TFUE, d'autre part).

Dans un esprit de compromis et en vue de l'adoption immédiate de la proposition par l'Union, la Commission soutient la version finale du texte. Elle regrette toutefois la suppression de l'article 114 du TFUE en tant que base juridique de la directive, et réaffirme que cette disposition du TFUE devra être utilisée pour les actes législatifs futurs relatifs au marché intérieur et concernant des questions autres que l'accès aux activités non salariées.
